

## ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 37  
Du PR 2+024 au PR 13+105  
Communes de CERCY-LA-TOUR et VANDENESSE  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental de la Nièvre,  
Le Maire de CERCY-LA-TOUR,  
Le Maire de VANDENESSE,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis favorable du Maire de Fours en date du 8 septembre 2022,

*VU* l'avis favorable du Maire de Saint Gratien Savigny en date du 9 septembre 2022,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 37, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 40 jours dans la période du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 4 novembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 37 entre les PR 2+024 et 13+105.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

#### **- Sens Vandenesse → Cercy-la-Tour :**

- RD 3 du PR 0+000 au PR 0+378
- RD 120 du PR 0+000 au PR 12+461
- RD 981 du PR 47+643 au PR 53+949
- RD 10 du PR 23+580 au PR 25+092

#### **- Sens Cercy-la-Tour → Vandenesse :**

- RD 10 du PR 9+838 au PR 23+580
- RD 18 du PR 37+558 au PR 48+025
- RD 37 du PR 13+105 au PR 21+108

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

• Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,  
• Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,  
• Monsieur le Maire de Cercy-la-Tour,  
• Monsieur le Maire de Vandenesse,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Montaron, Fours, Saint-Gratien-Savigny et Limanton.

A Cercy-la-Tour, le 09 Septembre 2022  
Le Maire,

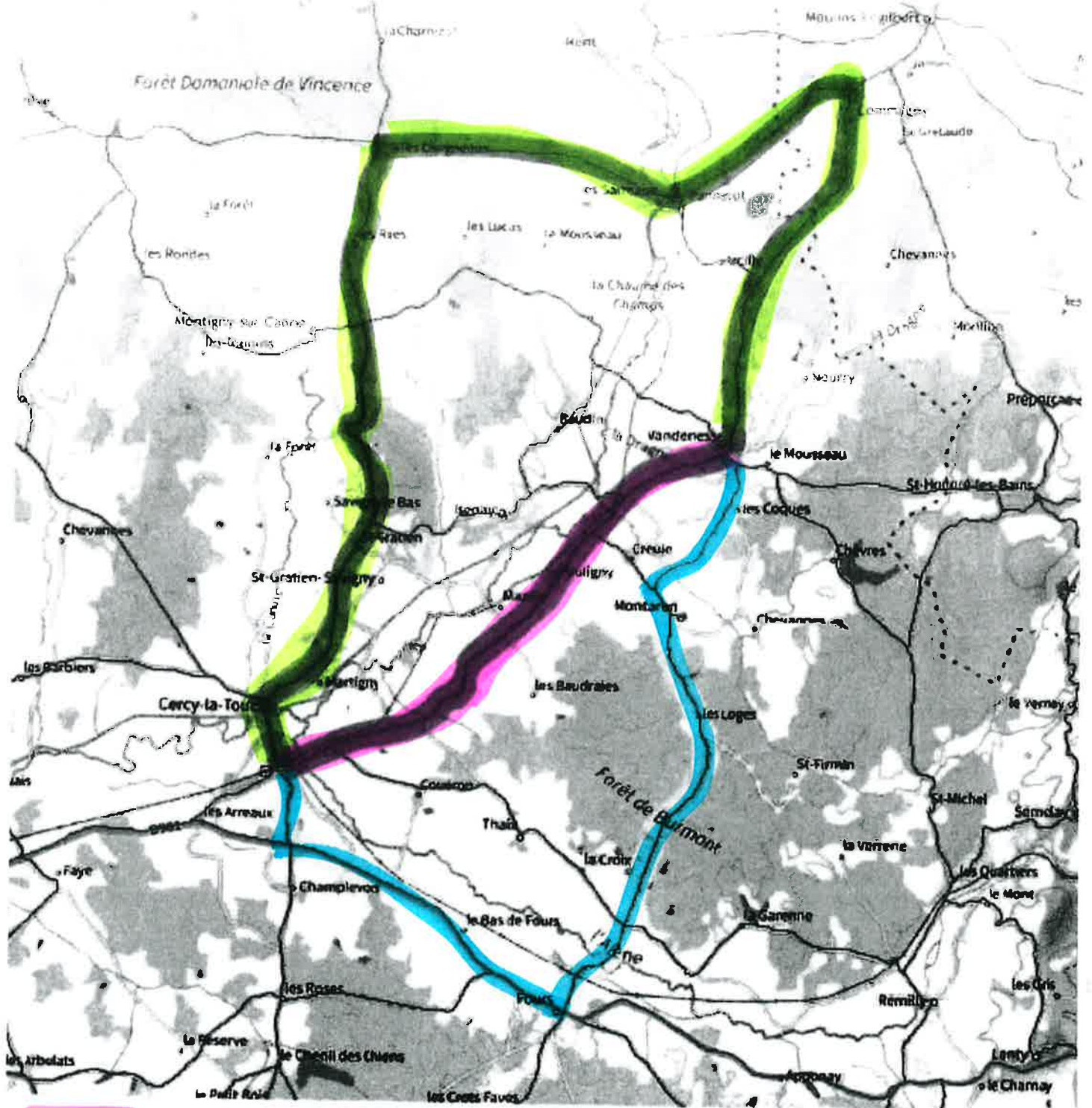


A Vandenesse, le 08/09/2022  
Le Maire,



A Nevers, le 12 SEPT 2022  
P/Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



**ROUTE BARRÉE RD37 du PR2+024 à 13+105**

**DÉVIATION DANS LE SENS DE CIRCULATION VANDENESSE - CERCY LA TOUR**

- RD3      PR0+000 à 0+378
- RD120    PR0+000 à 12+461
- RD981    PR47+643 à 53+949
- RD10     PR23+580 à 25+092

**DÉVIATION DANS LE SENS DE CIRCULATION CERCY LA TOUR - VANDENESSE**

- RD10     PR9+838 à 23+580
- RD18     PR37+558 à 48+025
- RD37     PR13+105 à 21+108